TLD/G.C MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE Union - Discipline – Travail

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N°1037 BD DU 07 MAI 2001

objet : Paiement de la quote-part des charges d'exploitation des UBD SYDAM

Réf.: - Décret n° 85-1185 du 04/12/85

- Décret n° 85-1186 du 04/12/85

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble des services et des usagers qu'en application des dispositions des articles n°s 3 du décret n° 85-1185 du 04 décembre 1985 et 5 du décret n° 85-1186 du 04 décembre 1985, portant fixation des taux des droits d'abonnement et d'usage et des Redevances d'utilisation pour la rémunération des services rendus par le SYDAM, les usagers opérant dans les Unités Banalisées de Dédouanement (UBD) seront dorénavant assujettis au paiement mensuel de la quote-part des charges d'exploitation de ces UBD.

Le montant de la quote-part est fixé pour chaque opération, à 50% de la Redevance d'utilisation.

Cette mesure est applicable à compter du 1er mai 2001.

Ampliations:

- FNIS-CI
- FENADIS
- -GPP
- SYDINAVI
- Synd. Transit s/c SAGA-CI
- Synd. National Transit.
 s/c GOLF Transit
- Synd. PME Transit s/c CAMAFRET
- Tous services Douane

